

MICHEL PORRET

Sur la scène du crime

Pratique pénale, enquête
et expertises judiciaires à Genève
(XVIII^e-XIX^e siècle)

Les Presses de l'Université de Montréal

Ce livre est publié grâce à la générosité de Pro Helvetia,
Fondation suisse pour la culture.

fondation suisse pour la culture

prohelvetia

*Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et
Bibliothèque et Archives Canada*

Porret, Michel

Sur la scène du crime : pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à
Genève, XVIII^e-XIX^e siècle

(Socius)

Traduction de: Sul luogo del delitto.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-7606-2077-3

1. Enquêtes criminelles – Suisse – Genève – Histoire.
 2. Fouilles du lieu d'un crime – Suisse – Genève – Histoire.
 3. Expertises - Suisse – Genève – Histoire.
- I. Titre. II. Collection : Socius (Montréal, Québec).

HV8073.P67 2008

363.2509494'51

C2008-941818-2

Dépôt légal : 4^e trimestre 2008

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Les Presses de l'Université de Montréal, 2008

Les Presses de l'Université de Montréal reconnaissent l'aide financière du
gouvernement du Canada par l'entremise du Programme d'aide au dévelop-
pement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour leurs activités d'édition.

Les Presses de l'Université de Montréal remercient de leur soutien financier le
Conseil des arts du Canada et la Société de développement des entreprises
culturelles du Québec (SODEC).

Cet ouvrage a été publié grâce à une subvention de la Fédération canadienne
des sciences humaines, de concert avec le Programme d'aide à l'édition
savante, dont les fonds proviennent du Conseil de recherches en sciences
humaines du Canada.

IMPRIMÉ AU CANADA EN OCTOBRE 2008

Abréviations

AEG: Archives d'État de Genève

PC: Procès criminels (série I)

RC: Registre du Conseil

PH: Pièces historiques

Rivoire: Émile Rivoire, *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e siècle*, Genève et Paris, Jullien et Picard, coll. «Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève», XXVI-XXVII, 1897, 2 vol.



La justice entre magistrats et experts

Les *Circonstances*, sont les incidents et les particularités qui accompagnent un fait : à quoi un juge doit faire attention, surtout en matière criminelle¹.

Parmi [les] circonstances [du crime], les unes tiennent de la volonté, les autres de la matérialité du fait [...]².

Le vrai côté de l'histoire n'est-il pas autre que la diplomatique ou la stratégie ; l'histoire des hommes, des caractères, des mœurs, de l'évolution des vices et de la criminalité n'est-elle pas primordiale, n'est-elle pas plus importante que celle des conquêtes, ou plutôt n'en est-elle pas la véritable explication [...]³.

Étroite république fortifiée dès la Réforme calviniste adoptée par le Conseil général des citoyens le 21 mai 1536, Genève est souveraine jusqu'à son rattachement à la France du Directoire le 15 avril 1798. Durant ces 262 années, la justice criminelle rendue dans le ressort de la République protestante est sans appel, contrairement à l'usage judiciaire des parlements royaux en France. Concrétisant la répression des délits et l'application des peines par le Petit Conseil de la République⁴, plusieurs

1. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutumes et de pratique, avec les juridictions de France*, Paris, 1763 (nouvelle édition), I, p. 317a.

2. Raymond Saleilles, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, Paris, 1927 (1898), p. 45.

3. Edmond Locard, *Le xvii^e siècle médico-judiciaire*, Lyon, 1902, p. vi.

4. Le Petit Conseil (Conseil des Vingt-Cinq, Conseil étroit, Conseil ordinaire, Sénat ou Conseil d'État) est composé de 28 magistrats (4 syndics élus

milliers de procès sont instruits selon les normes de la procédure inquisitoire (dont 13 500 au XVIII^e siècle). Basées sur le titre XII (« Des causes criminelles et d'injures ») des *Édits civils de la République de Genève* de 1568 (imprimés notamment en 1707, 1713, 1735, 1782), les règles de la procédure genevoise, selon la formule en 1773 du juriste Jean-Pierre Sartoris, représentent l'« élixir très réduit [...], de l'Ordonnance [criminelle] de France de 1670⁵ ». Comme ailleurs en Europe continentale, la procédure genevoise est écrite, secrète et basée sur la preuve de l'aveu que la « question » — infligée en présence du chirurgien — peut arracher. Dès 1738, sous la pression de la bourgeoisie traumatisée par le procès capital en 1707 du « patriote » Pierre Fatio arquebusé pour sédition, la procédure inquisitoire est modernisée dans le sens de sa modération. La puissance du parquet est renforcée, la défense des prévenus est légalisée et la torture, pratiquement abandonnée dès le début du siècle, est abolie : les « Accusés et Criminels ne pourront être appliqués à la Question ou torture, que préalablement ils n'aient été par jugement définitif condamnés à mort⁶ ». Avec l'usage limité de la peine capitale par pendaison, la modération du régime judiciaire genevois signale la modernité pénale du gouvernement éclairé mais paternaliste. En 1757, D'Alembert signale le modèle genevois à l'opinion publique des Lumières. Il loue notamment la « justice criminelle [qui] s'exerce avec

pour une année par le Conseil général, 21 conseillers *ad vitam*, deux secrétaires d'État et le lieutenant de Justice et Police, tous cooptés par le Conseil des Deux-Cents). Le Petit Conseil représente le cœur de l'État républicain que vise l'oligarchie familiale de Genève. Pouvoir exécutif, détenteur de l'initiative législative et de l'autorité administrative, autorité militaire et diplomatique : en plus de ces fonctions régaliennes, le Petit Conseil juge en dernier ressort les causes criminelles et tranche en troisième ressort les causes civiles. Dès 1568, le droit de grâce incombe au Conseil des Deux-Cents. Cette assemblée, nommée par le Petit Conseil, est censée représenter le Conseil général des « Bourgeois » et « Citoyens », où réside constitutionnellement la souveraineté de la République.

5. *Éléments de la procédure criminelle suivant les Ordonnances de France, les Constitutions de Savoie et les Édits de Genève*, Amsterdam, 1773, 2 vol., I, p. xiii.

6. *Règlement de l'illustre Médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève*, Genève, 1738, article XXXII.

plus d'exactitude que de rigueur. La question déjà abolie dans plusieurs États et qui devrait l'être partout, est proscrite à Genève [...]». La République est le laboratoire du réformisme judiciaire que l'Europe des rois attend.

Depuis 1764, la réforme pénale est actualisée en Europe continentale par l'économiste milanais Cesare Beccaria⁸. Dressé contre la justice d'Ancien Régime, son livre de moins de cent pages instaure le moment du réformisme des Lumières qui marquera progressivement la doctrine et les usages du droit de punir. Tourné vers l'empirisme de Locke, inspiré par la « modération » pénale de Montesquieu, nourri des théories du contrat social de Rousseau, imprégné du débat philosophique qui anime l'*Academia dei Pugni* de Milan, Beccaria sécularise la question criminelle. Dans l'univers juridique dominé par la conception de la justice selon le droit divin des rois, il rappelle surtout que la peine sera la sanction politique du crime. Utile et nécessaire, elle s'harmonisera avec la véritable dangerosité du délit. Celui-ci sera qualifié comme l'infraction sociale et non plus comme le péché promis au supplice. En sécularisant la conception du crime, Beccaria récuse la doctrine et l'usage universel de la pénalité expiatoire, celle qui vise publiquement l'élimination de l'*homo criminalis*, flétri en son corps. En plaçant pour la légalité des délits et des peines que les premières codifications instaurent progressivement dans les États des despotes éclairés⁹, il rejette toute motivation morale et juridique de la peine capitale comme sanction du crime de droit commun. Dans la pratique pénale, le délit est alors qualifié selon les « circonstances » aggravantes ou atténuantes qui motivent la sévérité du châtement.

7. *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1751-1772, VII, D'Alembert, « Genève ».

8. Voir Michel Porret, *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003.

9. Voir Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles-Montréal, De Boeck, 1996.

Les circonstances du crime

Cet ouvrage est consacré à l'histoire du droit de punir et de la pratique judiciaire selon un choix de procédures instruites à Genève aux XVIII^e et XIX^e siècles. L'ensemble recoupe ainsi la période de l'arbitraire puis celle de la légalité des délits et des peines progressivement instaurée en Europe avec le code français de 1791. Accompagné de la guillotine, le Code pénal cadre la justice de Genève dès l'annexion de la République par la France du Directoire (15 avril 1798). Centrale dans l'historiographie contemporaine du crime et de la justice, l'étude de la pratique pénale affine l'histoire intellectuelle des lois, de la doctrine et du droit criminel. Sans opposer l'histoire des idées à celle des pratiques judiciaires, admettons qu'elles se fécondent mutuellement. En passant de la doctrine aux archives judiciaires, on mesure l'ampleur normative et sociale prise par le droit de punir que l'État monopolise en Europe à partir du XVI^e siècle.

Basée sur l'« éclat des supplices¹⁰ », l'obligation répressive efface la justice privée et compensatrice du Moyen Âge. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le droit de punir bénéficie de la puissance du ministère public qui renforce celle répressive et pacificatrice de l'État moderne¹¹. À Genève, élu pour trois ans, jurant d'être incorruptible et de veiller à l'intérêt commun, le procureur général de la République doit « poursuivre ceux qu'il appartiendra ». En conséquence, et tout particulièrement dès 1738, il « sera et demeurera Partie publique dans tous les procès criminels jusqu'à sentence définitive, et les conclusions qu'il donnera ne seront point communiquées à l'accusé, non plus qu'à son Avocat¹² ». Pétris de culture juridique classique et

10. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 36-72.

11. Voir Charles-Frédéric Schenck, *Traité sur le Ministère public et de ses fonctions dans les affaires civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police*, Paris, 1813, 2 vol.

12. *Édits de la République de Genève, 1707*, « De l'élection du Procureur général » et « Serment du Procureur général », p. 12 ; *Règlement de l'illustre Médiation*, *op. cit.*, article XXIX, p. 16.

de jurisprudence locale ou étrangère, les réquisitoires (« Conclusions ») du parquet genevois illustrent l'impact du conservatisme, du libéralisme ou du réformisme pénal de cette haute magistrature sur la justice criminelle. Contrôle de la procédure judiciaire, pesée équitable des circonstances aggravantes et atténuantes, qualification du crime, motivation de la peine : les « Conclusions » renforcent la légalité naissante du droit de punir en endiguant l'arbitraire du Petit Conseil qui juge en dernière instance. Après 1738, près de neuf fois sur dix, le Petit Conseil suit l'esprit du réquisitoire au moment de délibérer à deux tours pour prononcer une sentence exécutoire contre un justiciable condamné en « grand criminel » à une peine afflictive (mort, bannissement, envoi aux galères, infamie). En étudiant les réquisitoires du procureur général, nous avons croisé l'histoire des pratiques à celle des idées pénales au temps des Lumières¹³.

Motif, qualité des parties, « qualité de la chose sur laquelle tombe le crime », lieu, temps, quantité, événement : sous l'Ancien Régime, le crime est qualifié selon de telles circonstances. Le « vol nocturne » aggrave la peine due au vol diurne. L'attentat commis sur le « grand chemin » alourdit la sanction du délit urbain. L'effraction de l'église où reposent les « objets sacrés » du culte est un vol plus qualifié que celui commis dans le logis privé. L'agression du prêtre ajoute l'impiété à l'homicide volontaire. Meurtre de l'homme doublé du père, le *parricide* est un crime plus qualifié que l'assassinat de l'individu sans lien familial avec le meurtrier. La préméditation, de même que la récidive prouvée par la marque corporelle du galérien ou du banni, sont aussi les circonstances aggravantes du crime. Sous le régime arbitraire, les « circonstances [...] déterminent la nature d'un délit : ce n'est que par elles que le juge peut savoir si un duel n'est qu'une rencontre, si un assassinat a été de

13. Voir Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.

dessein prémédité, ou pour sa propre défense¹⁴». Dans le contexte juridique de la doctrine des circonstances du crime — héritée du *jus romanum* et actualisée par les pénalistes de l'âge classique¹⁵ —, les réquisitoires en montrent l'impact sur la pratique pénale. « Arbitraires », la qualification du crime et la motivation de la peine sont limitées par la théorie des circonstances aggravantes ou atténuantes. Parmi d'autres magistrats, le procureur général subrogé de Genève évoque en 1765, dans son réquisitoire contre une « association » de bandits, les circonstances aggravantes qui qualifient le vol et motivent la peine :

Le vol [...] est simple ou qualifié. Le premier ne blesse que le seul intérêt des particuliers ; et n'est qu'une usurpation du bien d'autrui. Il est qualifié, s'il est commis de nuit ; sur un grand chemin ; s'il l'est par escalade ; avec effraction, violence, armes, déguisements ; s'il a pour objet des deniers publics, ou des effets sacrés ; s'il est considérable ; s'il est commis par des vagabonds, ou gens sans aveu ; s'ils sont en nombre ; s'il est réitéré, etc. Ces principes sont d'une jurisprudence universelle ; *une seule des circonstances énumérées*, jointe au crime, le qualifie ; alors la peine est plus sévère ; si l'on en cumule deux ou trois, il devient plus grave encore ; et dans ce dernier cas il est reconnu généralement, que si la peine n'est pas capitale, ce doit être au moins un supplice qui en approche beaucoup. La récidive est regardée comme une des circonstances qui augmente le plus l'intensité du délit : plus elle est fréquente, plus il y a de variété de temps, de lieux, d'objets ; et plus il est aggravé¹⁶.

Individualisant la peine expiatoire infligée publiquement pour « prévenir » le crime, la théorie des circonstances corrige le déficit des lois. L'arbitraire édifie lentement la légalité qui le balayera à la fin de l'Ancien Régime lorsque le code pénal encadrera le droit de punir.

14. *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris, 1782-1785, 10 vol., II, « Circonstances », p. 624-625.

15. Voir Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, dédiées au Roi*, Paris, 1780, « Des Circonstances du Crime ou des Causes qui peuvent servir à l'aggraver ou à le diminuer », p. 19-25.

16. PC 11359, « vol [en bande] ».

Au temps des Lumières, la pratique pénale montre que le Petit Conseil de Genève suit volontiers l'esprit et la lettre du réquisitoire motivé par le procureur général de la République. Prison, fustigation publique, mise au pilori, envoi aux galères, bannissement (perpétuel, limité), peine capitale infligée uniquement par pendaison dès 1728, exécution en effigie contre l'*homo criminalis* contumax : toujours « arbitraire », la sentence définitive du Petit Conseil s'ancre dans la motivation légaliste du procureur général qui poursuit capitalement ou non le délinquant en « grand criminel ». La peine capitale s'inflige alors par pendaison depuis la fin des années 1720. Après 1750, l'usage du gibet recule. Portée par la récession des crimes de sang, la « modération » illustre aussi le scepticisme judiciaire pour l'échafaud préventif et expiatoire. De 1755 à 1792, 76 sentences capitales sont prononcées par le Petit Conseil. Elles entérinent neuf fois sur dix le réquisitoire capital (une centaine entre 1738 et 1792) du procureur général de la République. Trois femmes et dix hommes sont notamment exécutés. Trois condamnés sont pendus pour crime de sang prémédité (infanticide, empoisonnement, meurtre). Les dix autres sont exécutés pour vol qualifié : « vol domestique », nuit, brigandage, « association criminelle ». Malgré l'augmentation annuelle des procédures instruites après 1750, les sentences capitales diminuent par rapport à celles prononcées (80) et exécutées (40) entre 1700 et 1754. Au XVIII^e siècle, la pénalité capitale tranche ainsi avec celle du siècle précédent : entre 1650 et 1699, on dénombre 88 condamnations à mort, dont 30 exécutions réelles.

À Genève, le calvinisme et le républicanisme sanctifient la loi comme matrice du contrat social. Pour endiguer l'arbitraire des juges, le procureur général de la République base son réquisitoire sur la loi et la doctrine. *Édits genevois*, *jus romanum*, *Caroline*, ordonnances françaises, jurisprudence locale ou étrangère (France, Sardaigne), doctrine pénale (Daniel Jousse, Pierre-François Muyart de Vouglans, François Serpillon) : utilisées par le magistrat selon l'urgence répressive du cas, ces sources juridiques renforcent la « proto-légalité » du réquisitoire. Le temps

des Lumières représente la transition judiciaire entre l'arbitraire et la légalité du droit de punir. Le cheminement de l'*État justicier* vers l'*État de droit* résulte des bornes juridiques que le parquet met à l'arbitraire du Petit Conseil de la République.

« Magie », « vol domestique », « enrôlement » forcé de mercenaires, « rapt de séduction » : par ces exemples, la première partie de ce livre illustre la façon dont la justice arbitraire de l'Ancien Régime condense la doctrine des circonstances matérielles et morales du délit. L'« intensité » de chaque délit résulte de l'emboîtement des circonstances morales et matérielles. Chaque cas miniaturise les enjeux moraux et sociaux de la répression du crime contre les biens, les individus et l'État. Les circonstances fondent la « dangerosité » sociale du délit réprimé. Exploitation de la « crédulité populaire » par la « devineresse », « abus de confiance » en récidive du domestique dans la *domus* du maître, enlèvement d'hommes par l'enrôleur contre le monopole militaire de l'État, « ravissement » moral d'une mineure par le séducteur qui mine l'autorité paternelle : l'« intensité » du crime dépend des circonstances aggravantes ou atténuantes qui le qualifient. Chacune d'entre elles illustre la dimension de la transgression morale ou sociale commise par l'*homo criminalis*. Mises en série, les circonstances permettent, *in fine*, de motiver non arbitrairement le droit de punir qui vise aussi le « livre téméraire ».

Le livre incriminé

Fausse monnaie, titre falsifié de l'or ou de l'argent, documents contrefaits, comptabilité truquée, livre clandestin : le « corps du délit » est souvent un objet poursuivi par la justice. Ainsi, la deuxième partie de cet ouvrage aborde le problème de la censure judiciaire du « livre téméraire » — « séditieux » ou « obscène ». Après 1750, sur ordre du Petit Conseil ou du procureur général de la République agissant *ex officio*, l'Auditeur de justice¹⁷

17. Magistrat instructeur dont le nombre s'élève à six dans la cité (dorénavant auditeur).

enquête sur les lieux du crime éditorial. Nuit et jour, flanqué d'huissiers, il perquisitionne les imprimeries, les librairies et les boutiques des revendeuses de livre. Il questionne les protes et examine les correspondances et les comptabilités commerciales. Brisant les planches où est composé un pamphlet « détestable », l'auditeur confisque en outre l'ouvrage suspect — libelle, pamphlet, brochure — qui « blesse la République ». À la douane, il fouille les ballots de livres arrivés de Lyon ou de Neuchâtel. En réparation du crime littéraire de lèse-majesté républicaine, l'ouvrage séditieux est lacéré, puis brûlé publiquement devant la Maison de ville, au son du tocsin, par l'exécuteur de la haute justice. Entre 1750 et 1798, près de 130 délits de librairie sont instruits à Genève. Huit fois sur dix, ces affaires impliquent un pamphlet (imprimé à Genève) concernant les affaires politiques de la République. La brochure séditieuse fait écho au débat constitutionnel et social commencé en 1707 sur le « despotisme » de l'oligarchie aristo-démocratique qui confisque la souveraineté du Conseil général des citoyens. Outre le pamphlet genevois, la justice censure aussi des ouvrages « téméraires et scandaleux », notamment *Candide* de Voltaire (confisqué en 1759), *Du contrat social* et *Émile* de Rousseau (lacérés et brûlés en 1762), le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire (lacéré et brûlé en 1764), *Le Gazetier cuirassé* de Théveneau de Morande (confisqué en 1772), voire l'*Histoire critique de Jésus-Christ* du baron d'Holbach (saisi en 1780). Toujours motivée, la censure mène à l'incrimination des libraires et des imprimeurs, rapidement incarcérés. Longuement interrogés, condamnés, ils payeront une amende et renonceront à imprimer les « livres téméraires ». Lorsque l'imprimeur récidive, le Petit Conseil peut casser sa patente.

Connaisseur de la matérialité éditoriale, l'expert assermenté joue ici un rôle crucial durant l'enquête de l'auditeur. Imprimeur, fondeur de caractères, marchand de papier, libraire : les professionnels du livre deviennent d'habiles auxiliaires de la justice. L'expert examine le corps typographique du délit. Selon sa facture, il en montre l'origine éditoriale. Il compare

les caractères. Il scrute le filigrane du papier. L'expertise typographico-légale objective les circonstances matérielles du délit éditorial. L'expert forge la certitude du magistrat et limite l'arbitraire de la censure. Si l'imprimé « téméraire » est ainsi soumis à la sagacité de l'expert, le *corps violenté* focalise toute l'attention du légiste qui le met en preuve.

Experts

Selon le juriste genevois Jean-Pierre Sartoris, à charge ou à décharge, les « rapports d'Experts doivent être faits immédiatement après le crime commis, ou très peu de temps après ; car plus il s'est écoulé de temps depuis le délit, plus il est difficile aux Experts de constater le fait soumis à leur examen, ou du moins d'en déterminer exactement les circonstances, et d'en découvrir les causes¹⁸ ». L'intégrité corporelle des victimes du crime constitue donc l'enjeu crucial de la qualification du délit de sang et de la motivation de la peine. Au temps des Lumières, l'expert assermenté *met le corps en preuve*. Au XIII^e siècle, le pape Grégoire IX crée la juridiction de l'Inquisition pour écraser la « perversion hérétique ». Remplaçant en Europe continentale le *système accusatoire* (oral, public et contradictoire) hérité de la justice compensatoire de l'époque médiévale, l'*inquisitio* (enquête du juge) pénètre lentement la justice séculière. Plainte, interrogatoire, témoignage, recollement, expertise, réquisitoire : l'instruction judiciaire génère la certitude procédurale. Au seuil de la Renaissance, avec le monopole que l'État exerce sur le droit de punir, la pratique judiciaire repose sur le régime inquisitoire tiré du droit canonique¹⁹. Trois éléments le fondent : écriture des pièces judiciaires, instruction secrète, régime probatoire rationnel car basé sur l'aveu et l'enquête. La compétence de l'expert dépend de la révolution inquisitoriale.

18. *Éléments de la procédure criminelle suivant les Ordonnances de France, les Constitutions de Savoie et les Édits de Genève*, Amsterdam, 1773, 2 vol., I, p. 191.

19. Voir André Eismein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882.

Ainsi, depuis la fin du Moyen Âge en pays de droit romain, face à la blessure ou au cadavre, l'expert judiciaire prouve ou infirme le passage à l'acte criminel. « Levée de corps », « examen des blessures » : le diagnostic médico-légal qui quantifie la violence criminelle émane de l'*inquisitio* que formalise en 1541 le magistrat parisien Jean de Mille dans sa *Praxis criminis persecuendi*. Mode d'emploi de la procédure inquisitoire, l'ouvrage place l'enquête sous l'autorité du médecin et du chirurgien. Sur la scène du crime, ils procèdent à l'« examen des blessures²⁰ ». Plus largement, l'expert éclaire les circonstances matérielles de la mort violente : meurtre, suicide, accident. Contusions, plaies, blessures, fractures : la gravité du crime et l'intention de son auteur ressortent de l'expertise²¹. En France, depuis 1670 au moins, la loi contraint le légiste à signaler chaque « circonstance [pouvant] faire connaître l'état du blessé²² ». À Genève, la pratique judiciaire est marquée par la médico-législation de l'instruction criminelle.

Fin décembre 1778, « levé » dans un domaine rural, le cadavre défiguré d'un homme assassiné est brancardé en ville pour autopsie. Selon l'usage, les chirurgiens François David Cabanis et Louis Jurine « examinent » les plaies qui illustrent le mode opératoire de l'agresseur introuvable. Certifiant la brutalité du crime, l'expertise en renforcera la qualification juridique :

Nous soussignés chirurgiens certifions qu'ayant été requis de la part de Monsieur l'Auditeur Le Fort à donner un *Rapport assermenté* sur l'état d'un cadavre qui avait été transporté à la chambre basse de la maison de la Discipline, nous nous sommes rendus audit lieu ce jour [...], 31 décembre 1778, à neuf heures du matin, pour procéder à cet examen, qui par les plus exactes recherches nous a démontré ce qui suit : 1. Son visage rempli de sang. 2. Les téguments du crâne fendus et pendants du côté droit dans les

20. Jean de Mille, *Pratique criminelle*, trad. par Arlette Lebigre, Moulins, 1983.

21. Voir Michel Porret, « Crimes et châtements. L'œil du médecin légiste », *Dix-huitième siècle*, 30, 1998, p. 37-50.

22. Claude-Joseph Prévost, *Principes de jurisprudence sur les visites et rapports judiciaires des médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes. Avec les indications des sources d'où ces principes ont été recueillis*, Paris, 1753, p. 79-93.

parties latérales, de l'étendue de 5 à 6 pouces. 3. Le crâne fracassé en plusieurs coquilles dessous la plaie des téguments, précisément dans l'endroit qui unit l'os temporal avec le pariétal, ces deux os brisés, les muscles qui les recouvraient lacérés et contus; les méninges, ou enveloppes du cerveau, déchirées, les viscères affaissés et désorganisés dans l'endroit du cou et un épanchement sanguin à sa base qui suintait avec facilité dans les différents mouvements qu'on faisait exécuter au cadavre. 4. Une autre fracture qui s'étendait sous la peau depuis la partie postérieure de la précédente jusqu'à la protubérance occipitale mais qui paraissait être une continuation de la première. 5. Une plaie longue d'environ un pouce et demi, à la partie supérieure gauche du coronal qui n'avait pas pénétré jusqu'à l'os. 6. Le doigt du milieu du côté droit coupé jusqu'à l'articulation de la phalange qui n'était pas ouverte. 7. Deux coupures légères à la main gauche. Par l'examen réfléchi des plaies et des fractures, nous sommes portés à croire que ce cadavre avait été frappé d'abord par des instruments tranchants qui n'avaient pas beaucoup de force, mais qu'ensuite, on s'est servi d'autres plus considérables, tranchants et contondants qui ont provoqué cette énorme plaie et cette affreuse fracture, cause de la mort de cet homme²³.

Objectivé à partir du corps meurtri, l'état de la victime morte ou blessée forge la mesure de la pénalité. Les cas criminels exposés dans ce livre le démontrent en illustrant l'alliance judiciaire entre le magistrat et l'expert. Comme l'a montré Alessandro Pastore dans son ouvrage sur les enjeux de l'expertise dans la procédure pénale de l'Ancien Régime, l'histoire de la médecine légale renouvelle ainsi celle du droit de punir²⁴.

23. PC 13254, « Assassinat ».

24. Alessandro Pastore, *Il Medico in tribunale. Le perizia medica nella procedura penale d'antico regime (secoli XVI-XVIII)*, Bellinzona, Casagrande, 1998. Voir aussi: Michael Clark et Catherine Crawford (éd.), *Legal Medicine in History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994; Cosimo Damiano Fonsesca (éd.), *La Storia della Medicina Legale, ricerche e problemi*, Reggio Emilia, 1987; Esther Fisher-Homberger, *Medizin vor Gericht. Gerichtsmedizin von der Renaissance bis zur Aufklärung*, Berne, Hans Huber, 1983; Jean Lecuir, « La médicalisation de la société française dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle: aux origines des premiers traités de médecine légale », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 86, 3, 1979, p. 231-250; Juan Manuel, *Historia legislativa del cuerpo de medico forenses*, Valladolid, 1974, p. 11-38.

Dès la Renaissance, un peu partout en Europe, enquêtant sur les lieux du crime, magistrats et experts construisent le nouveau paradigme judiciaire de l'enquête médico-légale qui met en preuve le corps violenté. L'expert veut « objectiver » les circonstances matérielles de l'accident, du crime de sang et du suicide.

La troisième partie de ce livre évoque donc les usages de la médecine judiciaire, nommée dès 1768 par le praticien suisse Simon-André Tissot (1728-1797) « *Médecine du barreau*²⁵ ». En 1798, François-Emmanuel Fodéré (1764-1835), « père fondateur » de la médecine légale moderne, salue le « progrès des lumières » dans sa discipline, qui représente l'« application des principes physico-médicaux à l'administration de la justice ; elle sert de fondement aux décisions des jurisconsultes [...] on peut l'appeler plus proprement alors, *Jurisprudence médicale*²⁶ ». L'importance quantitative et qualitative de la médecine légale ainsi définie augmente à Genève au temps des Lumières. Si, dans les années 1730, près de 6 % des procès pour crime de sang (*circa* 15 % de la criminalité réprimée entre 1720 et 1792) contiennent une ou plusieurs expertises, vers 1792, 30 % au moins des mêmes dossiers reposent sur le protocole médico-légal du corps violenté. Neuf fois sur dix (86 %), un ou plusieurs chirurgiens constatent les plaies visibles, alors que les médecins sondent les traumatismes internes²⁷. Viol, suicide, noyade, « topographie judiciaire », « crime de Coutance » : dépliés dans la troisième partie de ce livre, cinq dossiers illustrent le « paradigme médico-judiciaire » qui lie l'expert assermenté au magistrat.

Ancrée dans la procédure inquisitoire, adossée à l'expertise naturaliste de l'objet et du corps violenté, l'enquête valide le système probatoire basé sur la démonstration matérielle du

25. *De la santé des gens de lettres*, Lausanne, 1768, p. 9.

26. *Les lois éclairées par les sciences physiques ou Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, an VII (1798), I, p. 2, 16 (nous soulignons).

27. Voir Jean-François Klein, « Le corps blessé. Pratique et incidence de l'expertise médico-légale au XVIII^e siècle », Université de Genève, Faculté des lettres, Département d'histoire générale, Unité d'histoire moderne, mémoire de licence sous la direction de Michel Porret, 1998, p. 57-68.

crime. «Reine des preuves» selon les pénalistes de l'Âge classique, la question abolie à Genève en 1738 laisse place progressivement à l'«intime conviction» des juges. Dans le ressort d'un quartier de Genève, l'auditeur de justice dirige l'«information judiciaire» ordonnée par le Petit Conseil ou le syndic de la garde. L'auditeur forge son opinion sur le positivisme probatoire de l'expertise médico-légale. Crime, accident, suicide : sur les lieux de la violence, l'expert (accoucheuse analphabète, chirurgien empirique ou médecin «lettré») est l'auxiliaire judiciaire privilégié de l'auditeur.

Levée de corps sur la voie publique ou au logis privé d'un suicidé, autopsie cadavérique à l'hôpital général, «visite» de la victime agressée ou violée : le protocole médico-légal objective la pathologie du corps violenté. Jusqu'aux années 1720 environ, l'accoucheuse visite le corps des femmes et des filles violées. Ensuite, spécialiste de la médecine judiciaire, le chirurgien la remplace. Attaché à la «police du corps», il effectue la levée de cadavre sur la voie publique. Il procède aussi à l'autopsie judiciaire — assassiné, noyé, suicidé. Il sonde les plaies apparentes produites par l'arme blanche ou l'arme à feu. Il en détermine la gravité et en estime la morbidité. Le diagnostic chirurgico-légal permet au magistrat de reconstituer le mode opératoire du crime ou du suicide. Répugnant à toucher le cadavre, le médecin seconde pourtant le chirurgien en visitant les «entrailles», le système respiratoire et le cerveau du mort. La «corrosion» des organes illustre la morbidité de l'empoisonnement criminel ou volontaire. Le médecin examine encore les effets mécaniques du projectile dans le tissu cervical du suicidé par arme à feu. Ayant ouvert le thorax d'un noyé, il repère la physiologie de la submersion asphyxiante prouvant que le sujet est «tombé vivant» dans l'eau. Sur la scène du suicide, le médecin forge en outre le diagnostic rétrospectif sur la «mélancolie» du suicidé que prouvent sa «dernière lettre» ou les déclarations du voisinage.

Si la doctrine sépare les compétences médico-légales du chirurgien et du médecin, depuis les années 1750, ils agissent

souvent de concert sur les lieux du crime ou de l'accident. De nombreuses expertises sont signées par le chirurgien et le médecin. Pour une plus grande certitude judiciaire, d'autres sont répétées par l'un ou l'autre légiste. Renforçant l'instruction du procès, l'expertise médico-légale cadre la qualification positive du crime de sang. Le diagnostic du légiste détermine parfois la motivation de la peine dont la sévérité repose sur les « circonstances atroces » du délit.

Le 11 octobre 1775, la « sentence criminelle » d'un violeur d'enfant — condamné à mort, mais finalement fustigé et banni à perpétuité à la suite de son recours en grâce (Conseil des Deux-Cents) — est lue publiquement devant la Maison de ville. L'arrêt judiciaire évoque la circonstance aggravante de l'infection vénérienne. Durant l'instruction, les légistes ont prouvé la pathologie de l'accusé. De manière comparative, ils ont scruté les corps malades du criminel et de la victime. En conséquence, la peine sanctionne la mise en danger de sa santé :

Mes dits et très Honorés Seigneurs, ayant vu le Procès Criminel fait et poursuivi par devant eux à l'instance du Sieur Procureur général contre Jacob L., de Monna, Bailliage de Morges, tant par ses Confessions volontaires, qu'autres preuves suffisantes résultantes du procès, qu'oubliant toute crainte de Dieu, il aurait commis le crime de viol en la personne d'une jeune fille, âgée de six ans et demi, nommée au procès, et lui aurait communiqué la *maladie vénérienne dont il est infecté*: cas et crime méritant grave punition corporelle²⁸.

À l'expertise médico-légale s'ajoute parfois celle du *topographe judiciaire*. Avant l'usage de la photographie criminelle vers 1840²⁹, la scène du crime est saisie par le topographe judiciaire qui fixe la scène de l'assassinat ou du vol pour en objectiver les circonstances matérielles: lieu, temps, position du cadavre.

28. PC 12771, « Avoir communiqué le mal vénérien à une fille » (nous soulignons).

29. Voir Christian Phéline, *L'image accusatrice*, Paris (« Cahiers de la Photographie », 17), sans date, circa 1980, p. 14-23.

Dès la fin du xvii^e siècle, la topographie judiciaire est utilisée par l'auditeur sur les lieux de l'investigation. Le 25 mars 1786, le châtelain de Peney (village du mandement sous juridiction genevoise) enquête sur le meurtre du communier Marc-Pierre Poncet, retrouvé le crâne fracassé sur le grand chemin de Savoie, en terres sardes. Ramené à Genève, le cadavre est examiné par deux chirurgiens. Ayant ouvert la tête brisée, ils attribuent la mort à une « forte commotion » provoquée par la « percussion » d'un objet contondant. La forme, la profondeur, l'étendue des plaies crâniennes et l'importance de l'hémorragie cérébrale désignent une pierre. Les éléments matériels du crime sont éclairés par le topographe judiciaire. Le « plan des lieux » illustre la scène de l'assassinat. Orientant le schéma selon la direction du grand chemin qui va du nord au midi, montrant la position géographique du lieu-dit « Eau-morte », le croquis judiciaire numérote de 1 à 7 chacun des éléments topographiques du crime. Ils sont répertoriés dans la partie inférieure du plan. Avec un petit carré, le topographe symbolise le cabaret où la victime a été vue avant sa mort. Une petite borne rectangulaire fixe la « limite » entre Genève et la Sardaigne. Deux traits, perpendiculaires au sentier qui bifurque du grand chemin, marquent la « place où était le cadavre ». Un autre pointillé coupant le grand chemin mesure la distance de vingt-sept pieds (environ 8 mètres) entre celui-ci et la frontière. Finalement, dix points schématisent la carrière où l'agresseur aurait saisi la pierre pour tuer la victime. Dessiné à l'encre noire sur le folio 47 de la procédure, le croquis condense les circonstances temporelles et locales du meurtre. Dans la partie inférieure gauche du schéma, l'enquêteur note : « Depuis le cabaret d'Eau morte à la limite, 9 minutes de marche. » La reconstitution prouve les déclarations de deux paysans soupçonnés du crime, mais qui disent que le temps leur aurait manqué pour tuer le communier et revenir au cabaret³⁰.

30. PC 14844, « visites » chirurgicales, plan des lieux du crime. Sur la justice dans le mandement genevois, voir André-Luc Poncet, *Châtelains et sujets dans la campagne genevoise (1536-1792)*, Genève, P.U.R., 1973.

Science, vérité, justice

Rendue exemplaire par les cas criminels exposés dans ce livre, la scène judiciaire de Genève illustre la place croissante que prend l'expertise médico-légale dans la pratique pénale au temps des Lumières. Auxiliaire de la justice sur la scène de l'enquête, l'expert objective les circonstances du crime de sang, du suicide, de la noyade. Mettant le corps violenté en preuve, l'expertise inspire souvent le réquisitoire de la partie publique.

Empirique jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, la médecine judiciaire prépare le terrain institutionnel de la médecine légale du XIX^e siècle. En France, les légistes positivistes — outre Fodéré, Paul Augustin Olivier Mahon (1752-1801), Jean-Jacques Belloc (1732-1807), Mathéo-José Bonaventure Orfila (1807-1853) — forment la « science positive » de la médecine légale moderne. Le « médecin du crime » devient définitivement l'auxiliaire de l'enquêteur³¹. Son objectif : mettre en preuve le corps violenté, déterminer le mobile, reconnaître le mode opératoire de l'*homo criminalis*, cerner sa personnalité, jauger la dangerosité mesurée dans la récidive. Entre la scène du crime et l'institut médico-légal, devant le tribunal, le légiste défend la modernité sociale et la supériorité scientifique de sa discipline. Elle sera la science « objective » du crime. En 1885, le docteur Henri Legrand Du Saulle résume le positivisme médico-légal né des Lumières et inspirant la police scientifique naissante : la « science exacte » du crime doit « sceller définitivement et de la manière la plus durable les trois termes de cette admirable devise de la médecine légale [...] : *Science, Vérité, Justice*³² ». Statistique, hygiène publique et médecine sociale, psychiatrie, anthropologie criminelle, graphologie de l'aliéné : les sciences sociales s'inspireront volontiers du protocole analytique, du langage, de la typologie dans l'établissement des faits et de la finalité normative de

31. Voir Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000.

32. *Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale et de toxicologie* (avec Georges Berryer et Gabriel Pouchet), Paris, 1886 (deuxième édition), p. XI.

l'expertise judiciaire. L'enquête établira positivement les « règles sociales ». Elle quantifiera et endiguera l'« anomie » de la criminalité, du suicide, du comportement « pathologique ». Comme l'expert judiciaire, l'observateur du fait social déviant aspire à la *certitude explicative* basée sur la validité générale de l'objet scientifiquement examiné. Au fil du XIX^e siècle, ce modèle est particulièrement pertinent pour la « criminologie » qui condense l'ensemble des sciences sociales³³.

Au temps des Lumières, occupé sur les « lieux du crime », à Genève comme ailleurs en Europe, le légiste incarne la transition épistémologique et normative entre la médecine judiciaire et la médecine légale. Rédigeant le « rapport » qui objective les circonstances des faits litigieux sur lesquels enquête l'auditeur, le légiste conforte la certitude de l'investigation judiciaire sur le passage à l'acte criminel ou sur le scénario de la mort violente. L'objectivité, que la médecine légale revendique jusqu'à aujourd'hui dans les « principes généraux » du protocole d'investigation scientifique³⁴, résulte du double ancrage épistémologique dans la procédure inquisitoire, ainsi que dans la culture de l'expertise judiciaire née à la Renaissance avec le monopole pénal de l'État moderne. En examinant la collaboration judiciaire de l'auditeur et de l'expert unis sur la scène du crime à Genève, ce livre donne à lire une page mal connue de cette histoire. Celle-ci se modernise au temps des Lumières. Ce livre aimerait poser ainsi quelques jalons pour de futures enquêtes sur l'histoire des idées et des pratiques judiciaires à l'époque moderne et contemporaine.

33. Voir Laurent Mucchielli (éd.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994, *passim*.

34. Voir J.-J. Desmarez, *Manuel de médecine légale à l'usage des juristes*, Bruxelles et Paris, PUB et PUF, 1967.